



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE**

**Répartition 2023 des moyens, financiers et en
personnel, attribués aux établissements publics
d'enseignement supérieur agricole - addendum**

CNESERAAV du 6 juillet 2023

Dans le cadre de l'application de la loi de programmation de la recherche (n°2020-1674 du 20 décembre 2020), et du protocole d'accord d'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020, **un nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)** a été créé, agglomérant la plupart des primes existantes en un régime indemnitaire unique comptant trois composantes, qui font l'objet d'un versement mensuel, avec des montants revalorisés.

Le MASA a tenu son engagement de transposer dans des délais raisonnables cette mesure pour les enseignants chercheurs du ministère, pris en charge sur le titre 2 du programme 142, et l'ensemble des décrets et textes nécessaires à sa mise en œuvre a été publié courant 2022, après avoir fait l'objet d'un dialogue social nourri (*Décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture, Arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2022-1166 du 22 août 2022, Lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publiées le 19 octobre 2022, Note de service DGER/SRH 2022-780 du 18/10/2022 relative au nouveau régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture*).

Pour l'année scolaire 2023-2024, les moyens présentés au CNESERAAV du 15 décembre 2023 traduisaient une hausse substantielle des enveloppes. :

- + 25 % pour la C1 - montant annuel porté de 2 800 € à 3 500 € (objectif MESR de 6 400 € en 2027) ;
- + 40 % pour la C2, ce qui devrait permettre de revaloriser les montants servis, le seuil de 35% de bénéficiaires maximum recommandé étant déjà atteint ou presque atteint pour la plupart des établissements (31% en moyenne) en 2022-2023 ;
- + 350 % pour la C3. A noter : au vu des enveloppes restreintes notifiées pour 2022-2023, la moitié des établissements a fait le choix de reporter la mise en œuvre de la C3 à 2023-2024. Les enveloppes notifiées pour 2023-2024 devraient permettre d'approcher un taux de bénéficiaires d'environ 20% (recommandation d'un taux minimum de 45% à horizon 2027).

Anticipant un nouvel abondement du P142 par le MESR, dont l'annonce a été tardive dans le cadre de la procédure de transferts du PLF 2024, la DGER a procédé à une notification complémentaire de l'enveloppe de C2 pour l'année scolaire 2023-2024, portée à 1,8 M€ (au lieu de 1,2 M€ notifiés initialement). Les effectifs étudiants en cursus de référence à la rentrée 2022, servant au calibrage des enveloppes par établissement, ont également été mis à jour.

Cette enveloppe de 1,8 M€, qui correspondant aux recommandations (LDG) du MESR d'une enveloppe représentant 30% (au maximum) de l'enveloppe statutaire C1 à horizon 2027, a vocation à être stable pour les années à venir. Elle doit permettre de revaloriser les montants servis, dans le respect des plafonds règlementaires, et/ou d'augmenter le nombre de bénéficiaires, dans le respect du plafond recommandé de 35 % maximum.

Plusieurs établissements ayant fait part de difficultés posée par cette notification modificative tardive de l'enveloppe de C2, au regard du calendrier d'élaboration des listes de fonctions éligibles et du niveau substantiel de hausse de la dotation, la DGER a autorisé, à titre exceptionnel, la fongibilité de la C2 vers la C3 pour augmenter le nombre de bénéficiaires du C3 (dont le nombre de candidatures est important pour cette première campagne pleine). Les montants "fongibilisés" seront bien mobilisés pour 4 ans, sans impact sur l'enveloppe C2 prévue pour l'année 2023-2024.

Un bilan des deux premières campagnes C2 et C3 sera présenté au CNESERAAV de fin 2023.

Notifications modificatives enveloppes RIPEC 2023-2024

(année scolaire)

Etablissement	Nb étudiants*	Nb EC**	C1	C2	C3
AgroParisTech	1 243	188	658 000 €	242 600 €	141 100 €
BSA	488	38	133 000 €	95 300 €	28 600 €
ENGEES	408	20	70 000 €	79 700 €	15 100 €
ENSFEA	99	34	119 000 €	19 400 €	25 600 €
ENSP	233	10	35 000 €	45 500 €	7 600 €
ENVA	836	76	266 000 €	163 200 €	69 100 €
ENVT	850	77	269 500 €	165 900 €	69 800 €
Institut Agro	2 721	271	948 500 €	531 100 €	203 400 €
ONIRIS	1 121	113	395 500 €	218 800 €	96 800 €
VetAgro Sup	1 224	106	371 000 €	238 900 €	91 600 €
Total général	9 223	933	3 265 500 €	1 800 000 €	750 000 €

* source : moy 5 ans pour ENSFEA (2018 - 2022)

** source : DPGRH 2022

Enveloppes budget 2023

(année civile)

C1	C2	C3
Effet au 1/1	Effet au 1/9	Effet au 1/9
658 000 €	158 600 €	66 200 €
133 000 €	61 200 €	13 500 €
70 000 €	49 600 €	8 100 €
119 000 €	13 700 €	12 000 €
35 000 €	30 500 €	5 600 €
266 000 €	105 400 €	33 800 €
269 500 €	108 200 €	34 200 €
948 500 €	342 100 €	95 500 €
395 500 €	142 000 €	48 200 €
371 000 €	155 900 €	45 500 €
3 265 500 €	1 166 700 €	362 600 €

yc EAP 2022

Additif budget 2023

(année civile)

C1	C2	C3
Effet au 1/1	Effet au 1/9	Effet au 1/9
	28 100 €	
	12 600 €	
	9 700 €	
	1 600 €	
	5 200 €	
	18 200 €	
	18 600 €	
	55 900 €	
	23 700 €	
	26 300 €	
0 €	200 000 €	0 €

yc EAP 2022

A noter : le décret n° 2023-199 du 24 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341142>) a notamment introduit un nouveau motif d'attribution de la C3 relatif à l'appui à l'enseignement technique.

En conséquence, l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022, de même que les LDG et la note de service RIPEC, sont en cours de modification pour introduire ce nouveau motif, qui s'appliquera à compter de la campagne 2024-2025.